

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau Environnement
Pôle ICPE

Affaire suivie par : Suzanne BATONNAT

☎ : 04.76.60.33.79

📠 : 04.76.60.32.57

✉ : suzanne.batonnat@isere.pref.gouv

ARRETE

DE MISE EN DEMEURE

N° 2009-01796

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) et son article L.514-1 ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau » modifiée ;

VU l'attestation de dépôt de dossier délivrée par la préfecture de l'Isère en date du 22 mars 1999 à la société MARTIN PNEUS domiciliée ZA La Bièze à SAINT CLAIR de la TOUR, concernant des activités de récupération, tri et élimination de pneumatiques usagés, au lieudit La Serre sur la commune d'ARANDON, pour un volume total équivalent à 450 m³, cette attestation précisant que les activités concernées, au vu du dossier, étaient soumises à déclaration ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, en date du 17 février 2009, réalisé à la suite d'une visite d'inspection courante effectuée le 13 février 2009 sur le site ;

CONSIDERANT que la société MARTIN PNEUS a été mise en liquidation judiciaire par jugement du 2 mai 2005 ;

CONSIDERANT que Maître BERMOND a été désigné par décision de justice pour exécuter la procédure de liquidation de la société MARTIN PNEUS

CONSIDERANT le non respect, par la Société MARTIN PNEUS, des dispositions de l'article R-512-74 du code de l'environnement relatives aux mesures imposées pour assurer la mise en sécurité du site d'une installation classée en cas de cessation définitive d'activité ;

CONSIDERANT les risques, notamment en cas d'incendie, présentés par la présence de plusieurs dizaines de milliers de pneumatiques entreposés dans les bâtiments de l'ancienne fonderie BOUHYER, précédent occupant du site ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire évacuer au plus vite les pneumatiques restant sur le site ;

CONSIDERANT que le non respect des dispositions prévues par l'article R 512-74 du code de l'environnement susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L 511-1, du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application de l'article L 514-1, Section 1, Chapitre IV, du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Maître BERMOND (domicilié 14 rue Edouard Herriot – BP68 – 38 302 BOURGOIN JALLIEU) en sa qualité de représentant de la société MARTIN PNEUS en liquidation judiciaire, est mis en demeure, dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article R 512-74 du code de l'environnement prescrivant la mise en sécurité du site d'une installation classée dès l'arrêt définitif d'exploitation. Ces dispositions étant applicables au stock de pneumatiques usagés abandonnés sur le site de l'ancienne fonderie d'Arandon au lieudit La Serre sur la commune d'ARANDON.

En particulier Maître BERMOND devra faire procéder à l'enlèvement de tous les pneumatiques encore présents sur le site, et devra s'assurer de leur élimination dans des filières agréées,

Les justificatifs d'enlèvement et d'élimination des pneumatiques seront transmis régulièrement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Maire d'ARANDON et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Maître BERMOND.

FAIT à GRENOBLE, le

- 2 MARS 2009

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT